

# AVIS DE CONSTRUCTION – avenant rectificatif

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 25 février 2015 n° 7

<b>COMMUNE</b>	Courgenay	<b>LOCALITE</b>	Courtemaury		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	J.-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	J.-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury				
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte en annexes contiguës + clôture (hauteur 1.20 m) en limite de parcelle + PAC + pose d'un poêle dans le bâtiment n° 10 existant				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4816	surface(s) 1'000	m <sup>2</sup>		
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Coinat, Courtemaury				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	CAb				
<b>dimensions principales</b>	longueur 17.40 m	largeur 11.90 m	hauteur 5.50 m	hauteur totale 7.80 m	existantes <input type="checkbox"/>
<b>dimensions couvert voitures</b>	8.70 m	5.40 m	2.60 m	2.60 m	<input type="checkbox"/>
<b>dimensions terrasse couverte</b>	4.00 m	4.00 m	4.30 m	4.30 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Briques termocellit et béton (sous-sol), isolation				
<b>murs extérieurs</b>	Crépi ribé 2 mm, teinte à définir				
<b>façades</b>	Tuiles terre cuite, teinte brune				
<b>couverture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	<b>Oui, art. CA16 al. 3 RCC – toiture plate pour annexe</b>				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 mars 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 février 2015 Au nom de l'autorité communale :